

de la valeur imposable. Les articles 2 et 3 modifient la législation relative à la fixation des valeurs imposables. Au sujet de l'importation des armes à feu et de munitions de guerre, l'article 122 de la loi est abrogé et de nouvelles dispositions sont prises en vertu de l'article 10 des statuts pour la réglementation de ce trafic. La section 8 modifie les conditions auxquelles les drawbacks peuvent être consentis.

Le chapitre 25 modifie le tarif des douanes (c. 44, S.R.C., 1927, avec amendements subséquents) par l'addition de sous-sections régissant le taux du change sur la devise accrue dans le calcul de la valeur imposable des marchandises importées et l'imposition de certains droits spéciaux ou de dumping lorsque le taux du change a été fixé.

Le tarif douanier est aussi modifié par le chapitre 26 qui dit que le gouverneur en son conseil peut, dans certains cas, ordonner l'omission de certains droits et taxes dans l'estimation de la valeur marchande des denrées importées. En vertu des articles 2 et 3 de ce chapitre, les annexes A et B de ladite loi sont modifiées par la suppression de certains item et la substitution des annexes A et B de la présente loi.

Le chapitre 27 modifie la loi du ministère du Revenu National (c. 137, S.R.C., 1927) par l'abrogation de la sous-section pourvoyant à une gratification au lieu d'un congé à la retraite.

Un certain nombre de modifications sont apportées à la loi de l'accise, 1934 (c. 52, 1934) par le chapitre 29. La définition de "préposé" est étendue à toute personne employée aux fins de l'application ou de l'exécution de cette loi, y compris tous les membres de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada. A l'article 43 de la loi concernant la vérification et le paiement des droits, est ajoutée une sous-section portant sur les droits imposés aux marchandises en régie dans des entrepôts dont la quantité est déficitaire, afin que dans de telles circonstances, certains spiritueux puissent être favorisés d'une déduction. Les sous-sections pourvoyant à la priorité des procédures intentées en vertu de la loi de l'Accise et à ce que les amendes imposées en vertu de ladite loi puissent être recouvrées par la vente des marchandises confisquées et des biens du délinquant, sont supprimées de l'article 118. Un certain nombre d'autres modifications sont apportées à la loi concernant les distilleries, surtout en ce qui concerne les amendes imposées pour la distillation sans patente, les changements aux droits et honoraires de patentes et aux permis pour la mutation de spiritueux pour exportation. L'article 16 modifie la Partie VII de la loi originale en définissant spécifiquement l'"alcool méthylique". L'article de cette même partie portant sur les amendes imposées pour infractions aux dispositions de cette loi est abrogé et un nouvel article (article 319A) lui est substitué.

Le chapitre 41 modifie la loi spéciale des revenus de guerre (c. 179, S.R.C., 1927). En vertu de cette modification, les mots "marchandises partiellement fabriquées" ne doivent désigner que les marchandises qui doivent être incorporées à et former une partie constituante ou intégrante d'un article. La taxe sur les pelleteries préparées ou teintes est portée de 6 à 8 p.c. L'annexe III de la loi est modifiée principalement par l'élargissement de la définition de "brique réfractaire" et l'addition de photographies, peintures, dessins, etc.; peaux brutes et salées ainsi que matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve. Les bretelles dorsales et les articles à l'usage des aveugles sont ajoutés aux "Marchandises désignées aux numéros du Tarif".

Agriculture.—En vertu du chapitre 8 modifiant la loi de l'industrie laitière, le fromage cheddar est exempté des règlements concernant le poids du fromage empaqueté. Les autres amendements à ce chapitre sont de nature secondaire.